



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 002-2025/ARCOP/CRD DU 13 JANVIER 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA DEMANDE
DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 004/2024/DG-CHU-SO/PRMP/CGMAP/2022
DU 15 NOVEMBRE 2024 DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
SYLVANUS OLYMPIO (CHU-SO) RELATIVE A L'ENTRETIEN DES
COURS ET JARDINS, A LA COLLECTE, AU TRANSPORT ET AU
TRAITEMENT DES DECHETS DU CHU-SO (LOT N° 1)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat
public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de
régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et
fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en
œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat
public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au
Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la
commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur
général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 059/N/NET/12/2024 datée du 31 décembre 2024, introduite par l'entreprise NEO NETTOYAGE et enregistrée le 03 janvier 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0010 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 03 janvier 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0010, Monsieur ADJIMONTI Koffi, Directeur de l'entreprise NEO-NETTOYAGE, sise à Lomé, Tél. : 00228 22 62 55 30/ 91 63 59 31/98 63 41 63, e-mail : jadjimonti@gmail.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 1 de la demande de renseignement de prix n° 004/2024/DG-CHU-SO/PRMP/CGMaP du 15 novembre 2024 du Centre hospitalier universitaire Sylvanus Olympio (CHU-SO) relative à l'entretien des cours et jardins, à la collecte, au transport et au traitement des déchets du CHU-SO.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue



par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 114/2024/MSHP/DG-CHU-SO/PRMP/CGMaP datée du 26 décembre 2024 et notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics du CHU-SO a informé l'entreprise NEO-NETTOYAGE des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement du rejet de ses offres soumises dans le cadre de ladite procédure ;

Considérant que par lettre n° 058/N/NET/12/2024 datée du 30 décembre 2024 et réceptionnée le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'entreprise NEO-NETTOYAGE a contesté le rejet de son offre pour le lot n° 1 de la DRP dont s'agit par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 357/2024/MSHP/DG/CHU SO/PRMP datée du 30 décembre 2024 et transmise le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, l'entreprise NEO-NETTOYAGE a, par lettre datée du 31 décembre 2024, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires du lot sus-indiqué de la procédure en cause ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 31 décembre 2024 à 00 heure pour expirer le 03 janvier 2025 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise NEO-NETTOYAGE est enregistré le 03 janvier 2025 à 12 heures 29 minutes au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'entreprise NEO-NETTOYAGE et d'ordonner la suspension de la procédure de demande de renseignement de prix susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise NEO-NETTOYAGE ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension de la demande de renseignement de prix n° 004/2024/DG-CHU-SO/PRMP/CGMaP du 15 novembre 2024 (lot n° 1) jusqu'au prononcé de la décision au fond ;



Three handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom of the page. The first signature is a large, stylized 'A'. The second is a smaller, more compact signature. The third is a larger, more complex signature. To the right of the signatures is a small white box containing the number '3'.

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise NEO-NETTOYAGE, au Centre hospitalier universitaire Sylvanus Olympio (CHU-SO), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA